



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0897

**LIMITANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DE CERTAINS
ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE
COVID-19**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-796 du 25 mars 2020 restreignant les horaires de fermeture de certains établissements dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 7 avril 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de sécurité du 6 avril 2020 présidée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé a habilité jusqu'au 15 avril 2020 le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;

Considérant que les débits de boissons sont autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2016-4124 susvisé ;

Considérant que les services de police ont constaté à plusieurs reprises des commerces vendant de l'alcool à emporter ne respectent pas les horaires de fermeture des débits de boissons fixés à minuit par la réglementation ;

Considérant que, lors de la réunion de sécurité présidée par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 6 avril 2020, les services de police ont fait état d'attroupements dans le département, occasionnés par des commerces d'alimentation générale vendant ou non de l'alcool ouverts le soir, et notamment après 20h00 ; que ces attroupements, au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Considérant, en outre, que les services de police ont constaté à plusieurs reprises que des commerces vendant de l'alcool à emporter ne respectent pas les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département, fixés à minuit par la réglementation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restreindre jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les horaires de fermeture de certains établissements dans le département, de façon temporaire, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements relevant des catégories M et N mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, autorisés à recevoir du public en application du II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé et installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, doivent fermer entre 20h00 et 06h00 à compter du 8 avril 2020 et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les établissements relevant de l'article 1 peuvent toutefois continuer leur activité de livraison.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 6 : L'arrêté 2020-796 du 25 mars 2020 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le **7 AVR. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC